

Mise en perspective de la débâcle de la CACEB

(Appréciation du Rapport de la Commission d'Enquête Parlementaire (CEP)
du point de vue du groupe de travail)

Rapport du groupe de travail (GT) concernant la recapitalisation.

Table des matières :

1. Le rôle de l'Assemblée des délégués (AD)
2. La recapitalisation de la CACEB en l'an 2000
 - 2.1 Déroulement chronologique
 - 2.2 Réflexions et commentaires sur la recapitalisation
 - 2.2.1 La voie de la recapitalisation
 - 2.2.2 Le montant de la recapitalisation
 - 2.2.3 Les raisons d'une recapitalisation insuffisante
 - 2.3 Catalogue de questions sur le thème « recapitalisation »
 - 2.3.1 La commission d'administration (CA ou CA CACEB)
 - 2.3.2 L'Assemblée des délégués (AD)
 - 2.3.3 La direction des Finances (FIN)
 - 2.3.4 L'expert en matière d'assurances
 - 2.3.5 La Direction de l'instruction publique (DIP)
 - 2.3.6 La manipulation financière de la FIN
 - 2.3.7 Le Grand Conseil (GC)
 - 2.3.8 La problématique des mandats multiples
 - 2.3.9 Les débats concernant la CEP au Grand Conseil
 - 2.3.10 L'AD et la recapitalisation dès 2003
 - 2.3.11 La « nouvelle » CA dès le 1.8.2004 et la recapitalisation
3. Constats et revendications

Membres du groupe de travail Bangerter Hans (Seeland), Baour Francis (Jura-bernois),
Boss Jürg (Seeland), Durand Barbara (Oberland-Nord),
Keller Barbara (Bern-Nord), Schneiter Markus (Emmental),
Wacker Stefan (Oberraargau)

Le 18/03/07

1. Le rôle de l'assemblée des délégués (AD)

Des indications concernant ce point se trouvent dans le rapport de la CEP aux pages 146 à 153. C'est plus particulièrement l'évaluation en page 153 qui est considérée par le GT d'un oeil critique et jugée de manière différente.

L'assemblée des délégués n'a pas su exercer ses compétences en toute responsabilité ni les assumer à la mesure de leur importance. (Rapport CEP partie III : Accomplissement des tâches par les organes et les autorités, Chapitre 3 Assemblée des délégués page 153

Cette déclaration crée une grande incompréhension dans le GT. Une base importante conduisant à cette situation est due, selon nous, au fait que les statuts alors en vigueur étaient ceux approuvés en 1988 en AD extraordinaire et soumis en 1993 à une révision partielle. Le GT se réfère dans son jugement, aux conditions en vigueur dès le 1.1.1995. On évoquera spécialement les nombreuses révisions partielles suivantes, qui peuvent avoir une influence sur le jugement de l'époque .

Dans ce jugement, les **compétences** sont au centre du débat. Conformément aux statuts alors valables, tâches et pouvoirs de l'AD sont réglés à l'article 78 et dans l'article 82 les tâches et les pouvoirs de la Commission d'administration (Nous remarquons donc que l'art. 82b stipule clairement que la préparation des affaires de l'AD incombait à la commission d'administration (CA). Dans le rapport de la CEP, page 148 sous le point 3.3.4, il est clairement établi depuis quand les bilans annuels et les rapports de gestion devaient être soumis à l'AD. Pour le GT, il est clair que les attributions de l'AD consistaient en l'adoption des comptes annuels et du compte-rendu annuel et en la prise de connaissance du rapport des vérificateurs. (Art. 78, al. 2)

Mais il n'est nullement fait mention qu'elle devait en donner décharge.

Le GT constate que l'ordre du jour de l'AD fournit jusqu'en 2003 a toujours été le fait du directeur ou de la CA. Pour cette raison, la critique de la CEP concernant la mise à l'ordre du jour de l'AD dès 1991 de la décharge donnée à la direction et à la CA ne doit pas lui être imputée, mais bien plutôt au directeur ou à la commission d'administration elle-même ! Renseignements pris auprès de Peter Fafri, le président de l'AD de 1988 – 2002, il est avéré que ça n'était pas dans les habitudes d'alors, que le président de l'AD soit contacté précédemment et participe à l'établissement des ordres du jour. Il était plutôt courant que la CA ou le directeur décide de l'ordre du jour et même le change au dernier moment.

Ce n'est qu'à partir de 2004 que Jürg Boss, actuel président de l'AD, réussissait à obtenir le droit d'avoir une influence lors de l'organisation de l'AD et la rédaction de son ordre du jour. C'est également lui qui a fait contrôler ces documents importants par le groupe de suivi, maintenant par le bureau de l'AD. Une des tâches principales du groupe de suivi a été de rédiger les ordres du jour . Pour cela, il était constitué de représentants tant des assurés que de l'employeur et de la direction, permettant ainsi une collaboration minimale entre ces instances. Il n'est pas interdit de penser que ce mode de faire ait apporté plus de structure, de clarté et de calme dans les AD suivantes, malgré les bouillonnements de la base qui existaient et existent encore. Le groupe de suivi n'est pas non plus étranger à la coopération introduite dans la mise en place de nouveau règlement de l'AD et de répartition des cercles électoraux.

En deuxième lieu, dans le jugement, la CEP souligne l'**importance** de l'AD.

Le GT est d'accord avec la CEP, et constate que l'AD n'était pas supérieurement classée à la CA.

L'AD pouvait exiger un compte-rendu ou des justificatifs, mais elle n'était toutefois pas un organe de contrôle de la CACEB! Mais même lors de réclamations justifiées de ces rapports, on s'est ouvertement moqué des membres de l'AD, en leur claquant le bec.

On trouvera quelques exemples ici:

- Protocole AD du 17. 17.5..1995, point 4b) : Hans Blaser, Muri, a demandé la possibilité d'examiner les critères dans les placements de façon transparente Le directeur Sieber a fait remarquer qu'on pouvait en parler de façon consultative mais que la responsabilité incombait toutefois à la commission administrative.
- Protocole AD du 18. 18.6..1997, point 4d) : Demande district de Thun et Christoph Zuercher, de clarifier les annexes de projet concernant les biens immobiliers. Un membre de la CA lui répond sèchement et d'autres lui tombent dessus sans répondre à la question.
- Protocole AD du 17. 17.6..1998, point 4e) : La demande E. Schenk de refuser le bilan annuel en 1997.

Une autre grande lacune d'informations est apparue concernant le thème du refinancement du capital de couverture manquant par le canton. Le 16 juin 1999, Hans Rudolf Gerber informait l'AD dans le point 8b) qu'il avait déposé une motion qui a été transformée ensuite par le Grand Conseil comme postulat. Dans cette motion, HR Gerber a exigé que le CE reconnaisse le capital de couverture manquant en tant que dette, parce qu'il est né suite à la lacune de financement de la part de l'employeur(!) De premières discussions avaient déjà eu lieu sur cette

problématique en été 1999 et une deuxième série de discussions allait avoir lieu. Sous le point 8c, HR Gerber orientait en outre l'AD plus précisément sur le fait qu'avec une plus grande autonomie, la stratégie d'entreprise de la CACEB elle aussi, devait être analysée.

De plus, il déclarait que la mise en place de placements plus dangereux nécessitait la mise en place de réserves financières et que des questions de coulisses apparaissaient concernant les responsabilités de ces placements. Lors de l'AD du 31 mai 2000, HR Gerber fait un rapport sous le point 11 sur les résultats des négociations de la CACEB et de la Caisse cantonale du personnel (CPB) avec le canton.

Il soulignait le bien-fondé de la constatation par le délégué Andreas Hurni de Gstaad que l'Etat devait environ à notre caisse 1 Mia. Francs, mais que celui-ci ne reconnaissait toutefois que 626.5 millions comme dette.

Il mettait en garde alors l'AD sur le fait qu'il fallait constituer une majorité au Grand Conseil pour éviter cela, et que ce n'était pas gagné d'avance, pour trouver une solution satisfaisante pour les deux parties. Ici, en réalité, c'était la première fois que l'on constatait réellement que HR Gerber, comme Président de la Commission d'administration de la CACEB, défendait plus les intérêts de l'Etat que ceux de la caisse. A cet égard, ce fait est compréhensible, parce qu'il (HRG) a porté deux casquettes. Se pose ici la question, si dans le règlement, on ne devrait pas éviter que des conflits d'intérêts soient possibles au sein de la CA, que ce soit du côté des représentants des employeurs comme de celui des employés. A l'AD de 2001 HR Gerber signalait que grâce au refinancement, le taux de couverture de la CACEB était remonté à 100 % l'année précédente (donc en 2000), ce qui signifiait que toutes ses obligations pouvaient être remplies, et qu'on pouvait même mettre en place une réserve de 10% pour prévenir les fluctuations boursières.

Le GT est d'avis que l'on a alors sciemment menti aux délégués, dans le rapport de la CEP, page 45, les déclarations de HR Gerber sont en effet totalement contredites :

Les experts d'ECOFIN concluent qu' « au vu de la stratégie de placement agressive de la CACEB et des réserves de fluctuation au 1er janvier 2000, le financement du découvert a été insuffisant. »

Dans les questions techniques, l'AD dépend d'une aide et expertise professionnelle. Cela signifie concrètement que tous les experts dans leur rapport ont eu et auront toujours un grand rôle. L'AD s'est fié dans la plupart des cas à l'expert actuariel Claude Chuard. Le GT estime clairement que ses rapports avec l'AD ne sont pas sans ambiguïté. Nous constatons surtout malheureusement que M. Chuard était en contrat d'expertise avec les deux caisses des retraites (CACEB et BPK) en même temps. Lui aussi a eu ainsi deux casquettes et était "le serviteur de deux maîtres à la fois". **Que cela ait entraîné pour la CACEB, plus particulièrement dans le problème du refinancement, des problèmes et des décisions en sa défaveur est incompréhensible pour le GT...** Ainsi selon nous, M. Chuard n'aurait pas dû calmer les AD en tant qu'expert, mais plutôt attirer l'attention de la CA et de l'AD sur les manques. **Nous considérons cela comme violation grossière du devoir de sa tâche.** En plus, ses collaborateurs ont commis d'autres erreurs, comme, par exemple, les faux tableaux d'achat ou d'investissement qui ont également conduit à la sous-couverture de la CACEB. **Enfin, le GT ne comprend pas pour quelles raisons des actions en justice n'ont pas été lancées par la CA contre M. CHUARD.**

Pourtant, la CEP constate, que des délégués ont régulièrement émis des critiques au sujet d'événements intervenus dans la gestion de la CACEB, et il convient de s'en féliciter. Mais quand il s'agissait d'élire ses représentants dans la Commission d'administration - c'est là sa tâche la plus importante - l'Assemblée des délégués accordait plus de poids à la répartition régionale et aux liens avec certains syndicats et institutions, qu'aux qualifications professionnelles des candidats et candidates. Après l'accession de la caisse à l'autonomie financière en particulier, l'Assemblée des délégués a raté l'occasion d'élire des personnes dotées de solides connaissances financières à la Commission d'administration.

Ce n'est que depuis une date récente que le choix des représentants des salariés s'opère selon des critères techniques et qu'une réelle sélection est menée. Les auditions ont également confirmé que l'Assemblée des délégués a failli à sa tâche lors de l'élection des représentants des salariés. (Rapport CEP partie III : Accomplissement des tâches par les organes et les autorités, chapitre 3 : L'assemblée des délégués(P. 150)).

Comme déjà exposé plus haut, la CEP part de fausses représentations. Les statuts alors valables, en particulier art. 78, al. 1 + 2, donnaient toutefois toujours des compétences, à l'AD, certes, mais **sous réserve de l'approbation par le Conseil exécutif.**

Dans cet article 78, on a réglé explicitement la façon de considérer convenablement les différents groupes membres. Le Conseil exécutif avait toutes les cartes en main pour exiger des modifications et/ou corrections possibles, si cela était dans son intérêt. Le Conseil exécutif n'a seulement entrepris une correction qu'avec le nouveau règlement (en vigueur à partir 1. du 1.6..2005). Cela n'a sauté aux yeux ni du Conseil exécutif ni de l'Office des assurances sociales et de la surveillance des fondations (OASSF), que des critères et appartenances régionales ou à des institutions ou autres syndicats passaient avant des qualifications professionnelles. Bien au contraire, le Conseil exécutif lui-même prenait en considération les statuts alors valables (Décision du CE No 4262 du 11 octobre 1989) ainsi que les modifications de statuts suivantes.

Le 18 mai 2005, l'assemblée des délégués (AD), en tant que première instance - ainsi avant même le Grand Conseil – déposait un profil de compétences pour élire ses représentants,.

Ainsi donc, le reproche fait par la CEP de mauvais critères de choix pour les membres de la commission d'administration doit viser non seulement à la CA, mais également et surtout au gouvernement.

Le GT ne s'arroge pas le droit de critiquer ensuite ces choix, car il est toujours plus facile de juger après les faits ou les erreurs commises. Il se contente de demander ici de qui doit-on attendre les meilleures qualifications et connaissances techniques, des représentants du gouvernement ou des délégués ?

Le GT a malheureusement l'impression que la CEP voulait assigner simplement volontiers une part de la responsabilité de la débâcle de la CACEB aux délégués. La CEP est en effet composée des membres du Grand Conseil, c'est-à-dire entre autres de représentants de différents partis politiques. A notre avis, la CEP a eu sûrement intérêt, d'une part à distribuer politiquement les responsabilités, et d'autre part, à protéger ses propres membres, selon leurs appartenances respectives. En outre, nous nous posons la question volontairement provocatrice suivante :

Pourquoi aucun enseignant – et dans le Grand Conseil on en trouverait bien quelques-uns - n'a été toléré dans les rangs de la CEP ? Obtenir des réponses à cette question n'est probablement que pure spéculation !

Après l'étude des documents et les entretiens avec les personnes concernées, le GT en arrive aux suivants

CONSTATS :

- La compétence de l'établissement des ordres du jour ainsi que de préparation des affaires et l'information de l'AD, selon les statuts, était de la responsabilité de la CA.

Même le président de l'AD, jusqu'en 2003, n'a pas été intégré directement dans ces affaires.

Ainsi devons-nous rejeter clairement l'évaluation de la CEP selon laquelle le bureau de l'AD concerné n'obtient pas de bon certificat concernant l'établissement de l'Ordre du jour ainsi que la décharge donnée.

Ce reproche doit être fait à notre avis à la CA de l'époque. **Ce jugement erroné provient certainement du fait que la CEP n'avait jamais pris contact avec Peter Fafri, président de l'AD de 1988 à 2002.**

- L'AD n'était - et n'est toujours pas - un organe de contrôle de la CACEB, par ailleurs elle n'est pas non plus supérieure au CA. Elle n'était donc également pas en charge des tâches de contrôle.

Des manquements possibles se trouveraient entre autres au Conseil exécutif, et même si ce n'est que lui, il était en mesure de corriger la décharge donnée indûment.

- La CA a utilisé de façon éhontée les lacunes de règlement et, de plus, n'a informé que de façon très sélective l'AD de la situation réelle, jusqu'en 2003 y compris. De cette façon, les bases pour les décisions de l'AD étaient partiellement insuffisantes. Les délégués ne recevaient des informations supplémentaires qu'en posant des questions et en émettant des critiques précises, ce que par ailleurs la CEP salue positivement, puis après 2003, grâce à l'extension du bureau de l'AD par le groupe de suivi.

- Jusqu'en 1999 des membres de la Commission d'administration, du Gouvernement et les experts ont calmé l'AD, en se réfugiant sans cesse derrière la garantie de l'Etat. Si les interrogateurs ne lâchaient pas prise, ils étaient alors personnellement pris à partie et ramenés au silence.

- L'AD n'a jamais eu l'occasion de donner son avis ou d'approuver quoi que ce soit concernant le refinancement. Suite à une unique information (AD de 1999), la recapitalisation était une année plus tard déjà (AD 2000) une "affaire liquidée". Au travers des informations verbales alors livrées par Hans Rudolf Gerber, les délégués pouvaient partir tranquillement en toute bonne foi, quant au mode de recapitalisation, la création de réserves suffisantes pour compenser les fluctuations des cours étaient en bonnes mains au sein de la CA.

Cela n'était malheureusement de loin pas le cas!

- Le choix des représentants des assurés à la CA s'est passé conformément aux statuts alors en vigueur, sous réserve d'approbation précisément par le Conseil exécutif.

Le rôle de l'AD a été très mal estimé par la CEP.

Toutes les décisions essentielles qu'elle a prises l'étaient sous réserve d'approbation par le gouvernement.

Celui-ci pouvait intervenir et corriger ce qui était nécessaire à tout moment.

2. La recapitalisation de la CACEB en 2000

2.1 Déroulement chronologique (selon la CEP)

(Etabli selon le rapport CEP, avec d'autres compléments)

Note du Traducteur : Attention les pages référence CEP ne correspondent qu'au document allemand!

Date	Déroulement ou épisode	Référenc rapport CEI
1989	CACEB et CPB deviennent indépendantes. Aucune recapitalisation n'est effectuée. Les deux caisses montrent des lacunes de couverture plus élevées qu'en 1999.	3
1990.11.12	La Motion Luethi exige la fusion des caisses.	26
1993.09.06	L'interpellation Frainier exige des investissements immobiliers de la CACEB dans le Jura bernois. Le Conseil exécutif met en garde d'urgence contre de tels encouragements de l'économie. La CACEB ne le suit pas : elle met en place 2 biens immobiliers dans le Jura bernois	26
1993.12.08	Interpellation Frainier ultérieure	26
1994	Révision du décret de la CACEB : Le nouvel article 10 du décret de la CACEB est problématique. Il donne jusqu'en l'an 2000, à la caisse, pour atteindre un degré de couverture de 80%. De cette façon, la caisse est forcée à une stratégie de placements risquée.	27
1995.09.12	Postulat Fuhrer. Expressions très critiques sur la politique de placement de la commission d'administration et de la direction de la CACEB. Le Conseil exécutif minimaliste dans sa réponse. Débat le 13.3.1996	26
1995.11.06	La Motion Hutzli exige la modification des taux de contribution de l'employeur et des employés. Adoption comme postulat.	27
1996.06.19	Devant l'AD CACEB, le directeur Sieber fait des déclarations euphoriques concernant l'avenir de la CACEB (réduction des contributions par le "troisième souscripteur, la bourse").	14
1996.06.19	Le Motion Fuhrer exige une primauté des cotisations et le comblement du trou de financement (celui-ci est reconnu ici pour la première fois au niveau de la politique). En partie transformation en postulat.	27
1996.08.15	Dans le rapport concernant les comptes d'Etat, la commission des finances du Grand Conseil critique vivement les projets de placements dangereux ("VENTURES") et recommande d'intervenir au Conseil exécutif .	27
1996.09.04	Traitement de la motion Fuhrer	Rapport Mme Bruderer, ann., Compléments Wieland
1996.11.04	Postulat urgent Portmann. Questions sur les « "VENTURES" ». Traitement dans l'assemblée plénière : 28.01.1997. Conseil exécutif évasif. Les membres enseignants du GC reprochent à Portmann "Une polémique inutile".	27
1997.08.14	La commission des finances du Grand Conseil est satisfaite par le fait que le Conseil exécutif soit intervenu à la CACEB à cause des « "VENTURES" ».	27
1998.02.06	Ordre de la FIN de décrire l'historique du capital de couverture manquant. Les deux caisses fournissent sur un rapport (cf. 1998.02.18). L'impact du montant de recapitalisation est ainsi parti de l'administration, pas de la CACEB.	Rapport Mm Bruderer, ann Complément Wieland
1998.02.18	La commission d'administration de la CACEB charge son membre M. Baumberger de rédiger "un rapport et une documentation scientifiques concernant l'origine du déficit." (défaut de financement)	12
1998.04.22	La CA examine cette documentation . Baumberger explique que la CACEB peut renoncer à la garantie de Etat (sic). Le rapport est approuvé à l'unanimité .	122, 22
1998.04.27	La motion Hutzli exige la primauté de cotisations pour les deux caisses. Adoption unanime	27
1998.08.13	La commission des finances s'occupe de la CACEB sans évaluation et sans qu'on signale l'avancement des étapes au Conseil exécutif .	27

1998.10.21	H U Gerber demande à la CA s'il doit déposer une motion concernant la recapitalisation. La CA semble avoir réagi avec un avis favorable.	37
1998.11.25	Expertise des professeurs Dr Rainer, J.Schweizer concernant le paiement des intérêts du capital de couverture manquant de la CPB. Evoqué dans le rapport de la CEP. Un tel rapport concernant la CACEB n'existe pas. L'administration cantonale ne s'intéresse donc que de la situation à la CPB.	
1998.12.16	HR Gerber dépose le projet de motion dans le point divers.	37, 127
1998.12.31	C'est le bilan de l'année 1998 qui est pris pour base de calcul du montant de la recapitalisation.	38, 39
1999.01.20	La CA examine le projet de motion sous les divers.	127
1999.01.25	H.R Gerber dépose sa motion.	37, 224, 267, 277
1999.01.25	Interpellation Luethi. Question concernant l'utilisation des profits à l'augmentation du capital de couverture. Est-ce juridiquement défendable, ou les profits de bourse appartiennent-ils aux assurés ? Le Conseil exécutif donne une réponse évasive.	277
1999.01.25	Motion Gerber déposée concernant la recapitalisation	277
1999.02.09	L'expert Claude Chuard est convoqué à la séance de la Commission des finances pour donner des informations sur différents points, fonctionnement de la CPB et de la CACEB, déficit des caisses de pension, primauté des prestations et primauté des cotisations. (Pv. De la commission des finances)	277
1999.02.17	Le CE prend officiellement et par écrit position pour la motion face au GC	227
1999.03.10	LE GC transforme la motion en postulat	37, 123, 224, 267
1999.05.12	La FIN attribue un mandat au professeur Hermann Walser pour tirer au clair certaines questions. Question importante : le capital manquant devrait-il être calculé avec ou sans les réserves de fluctuation?	227
1999.05.27	Séance CPB-CACEB-FIN. Elle n'est pas protocolée. D'après les documents internes de la CACEB (notes manuscrites), le Conseiller d'Etat Lauri doit avoir forcé pour trouver un compromis sur le montant de recapitalisation,	227
1999.06.17	H.R. Gerber déclare dans la Berner Zeitung que sa motion visait à ce que les gains de bourses profitent aux assurés et qu'ils ne devaient pas servir à l'amélioration du degré de couverture.	127
1999.06. ?	La commission des finances insiste auprès des deux caisses en disant que le Conseil exécutif est prêt à demander en tout un montant 1,48 de mia pour les deux caisses en accord avec le Grand Conseil. Ce constat de la CEP est en contradiction certaine avec celui du 28.6.1999. Ou alors la FIN a-t-elle fait sa proposition de 1,48 mia. après le 28.6.?	37
1999.06.28	Séance à la FIN avec propositions de la FIN (recapitalisation pour les deux caisses entre 842 Mio. et 1.004 Mia.) et propositions des caisses (CACEB recapitalisation partielle de 420 Mio. avec une dette restante de 348 Mio. CPB recapitalisation totale de 1,056 Mio.) Donc la FIN tentait de proposer un montant largement inférieur aux fonds nécessaires. La CEP ne signale pas ce fait.	Rapport Bruderer et annexes Wieland
1999.07.01	Autre réunion CPB-CACEB-COFIN. La CACEB part du principe que la recapitalisation doit avoir lieu selon les bilans effectifs. Décision : Etablissement d'un groupe de travail avec H.P. Sieber (directeur CACEB), Peter Wiedmer (CPB) et Thomas Wiedmer (Secr. Général remplaçant COFIN). 3 Modèles doivent être élaborés pour les montants de recapitalisation.	227
1999.08.15	Les 3 modèles pour les montants de recapitalisation sont disponibles. Aucun de ceux-ci ne mentionne la somme de 1,48 mia.	
1999.08.20	Réunion avec Walser à la FIN. Seul un catalogue de questions est reçu. En plus, concernant cette réunion, aucun protocole n'existe qui soit disponible ni actes écrits (disparus?). De plus, le contrat de consultant ne prévoyait pas une évaluation écrite à fournir, comme les participants le Conseiller d'Etat Lauri, le Dr. Walser et A. Schmutz (FIN) l'ont déclaré à la CEP. Une expertise ne peut pas être trouvée. En revanche une facture Walser de 4100.-- existe. Unanimes, ni Lauri, ni Walser ni Schmutz, ne se rappellent des résultats de la consultation.	227
1999.08.30	Conformément à la déclaration de H.P. Sieber et le protocole de la CA 15.9.1999 à cette date, des contacts doivent avoir eu lieu entre CPB (H.P. Wiedmer) et FIN (T. Wiedmer). Le directeur de la CPB M. Wieland l'a nié face à la CEP.	226 cf. Rapport: Bruderer et Wieland

1999.08.31	Réunion du groupe de travail. La COFIN propose 1,48 mia. Le compte-rendu de cette réunion n'existe pas (ou plus). La délégation de la CACEB n'approuve pas le montant de recapitalisation 1,48 de mia. En plus de cette réunion, il n'y a ni un protocole ni notes de séance (jamais donnés ou disparus ?). La CEP s'appuie dans le rapport sur les déclarations orales des participants et les notes internes des caisses.	226
1999.08.31	Directement après cette séance entre les caisses et la FIN, l'expert (commun aux deux caisses) Claude Chuard est chargé de faire une proposition pour le partage de la somme de recapitalisation.	226
1999.09.07	Dans le protocole de la CACEB, il est mentionné que la manière de procéder de la CPB avait pris la délégation de court. Or, à partir de ce moment-là, la FIN semble avoir donné à comprendre que le canton était en mesure de mettre à disposition les 1,48 milliard de francs proposés à la séance, pas davantage.	226
1999.09.15	Le directeur Sieber informe la CA de l'évolution des négociations avec la Direction des finances concernant le découvert. Personne ne semble contester l'idée de la recapitalisation « Cette somme totale de 1,48 milliard pour les deux caisses, c'est une dernière chance qu'il ne faut pas laisser passer » [trad.]. Alfred Pfister membre de la CA est seul à dire que « cette solution créera des problèmes à la CACEB	126
1999.09.16	L'expert Chuard présente par écrit 2 variantes aux caisses pour la répartition de la somme de recapitalisation qu'il répartit avec la méthode nommée „équilibrage“ qui induit la dissolution de la réserve de longévité de la CACEB.	171, 226
1999.09.16	M. Chuard communique par lettre aux caisses les 2 variantes pour une répartition du montant selon la méthode "rééquilibrage ». Variante 1 : CACEB 699,4 millions, CPB 780,6 millions. Variante 2 : CACEB 611,6 millions, CPB 868,4 millions.	171, 226
1999.09.16	En même temps que les deux variantes, la firme Atag Ernst & Young communique par écrit à M. Chuard que les valeurs pour la prévoyance professionnelle sont correctes, conformément aux documents du 31.12.1998 repris de Chuard. Le rééquilibrage prévu concernant les prêts et l'immobilier semble être correct, à l'exception de l'utilisation des réserves de fluctuation, calculées avec des critères différents. Le rapport de la CEP ne mentionne pas la collaboration de A.E.Young.	rapport Bruderer annexé
1999.09.23	M. Chuard expose la proposition aux deux caisses (directeurs ?) .	176
1999.09.24	M. Chuard recommande par écrit aux caisses sa variante 2, qui défavorise la CACEB.	176
1999.09.24	Discussion entre CPB-CACEB-Chuard sans COFIN ni DIP.	226
1999.09.24	Par FAX, M. Chuard recommande à la CACEB la variante 2 qui défavorise la CACEB.	226
1999.10.14	La CACEB présente comme "exigence minimale : "611,4 Millions plus au moins 20 millions, donc = 631,5 millions.". Le rapport de la CEP ne spécifie pas, sous quelle forme cette exigence a été présentée.	226
1999.10.16	La DIP communique à la FIN dans une lettre que le calendrier prévoit une procédure raccourcie et seulement une lecture dans le GC concernant les documents de recapitalisation. Personne compétente pour la DIP, probablement Roethlisberger.	
1999.10.20	La CA examine de nouveau le problème de la recapitalisation. Il s'agirait d'un compromis concernant la réserve de longévité. H.R. Gerber accorde que le 1,48 mia ne correspondrait pas correctement au capital nécessaire. T. Wiedmer (représentant des employeurs, vice secrétaire générale de la Cofin annonce que le traitement parlementaire sera raccourci. On ne trouve pas trace d'autres discussions sur la recapitalisation dans les protocoles de la Commission d'administration.	126
1999.10.26	Les délégations de CPB et de la CACEB se mettent d'accord sur la répartition suivante : CACEB 626,5 millions, CPB 853,5 millions.	226
1999.11.17	Après la recapitalisation, la CA constate qu'il manquera encore à la CACEB 141,9 millions de francs, ce qui a pour conséquences que le degré de couverture se situera à 96,728 pour cent. La dissolution des réserves pour fluctuation de capital sera donc nécessaire pour récupérer les 141,9 Mio. au 31.12.1999.	226
1999.12.31	Echéance pour la recapitalisation selon le bilan.	36

1999.12. ?	Les caisses s'engagent par rapport à la CoFin à prouver par écrit les déficits convenus dans les bilans. Le déficit dans le bilan de la CACEB pour 1999 a été calculé de telle sorte que cette part de recapitalisation corresponde précisément à la part négociée par la caisse dans le montant total. On a procédé de même avec la CPB. Cela conduit à des bilans falsifiés pour 1999. La CACEB devait dissoudre par conséquent la moitié de ses réserves de fluctuation de valeurs. La CEP n'a pas demandé ou cherché les bases juridiques pour cette manipulation de bilan. La source de ces informations n'est également pas indiquée (sont-ce des déclarations des participants?) dans le rapport de la CEP !	39, 228
2000.02.16	Le CE distribue la présentation de la recapitalisation au Grand Conseil.	225, 230
2000.04.17	La Commission consultative du GC approuve à l'unanimité les documents de recapitalisation. Le Conseil exécutif constate que les caisses auront à l'avenir besoin d'au minimum 6.5 à 7.5% intérêts , pour fournir leurs prestations.	41, 230
2000.04.	Michel Wieland (CPB) fournit à la réunion de la Commission du Grand Conseil du 17.4.2000 un document avec de grosses mises en garde contre les conséquences de la recapitalisation. Ce papier n'a pas été présenté à la Commission consultative. Le directeur Wieland a expliqué à la CEP ce n'était pas un papier interne, que les caisses, la FIN et la DIP l'auraient reçu. Ledit papier s'est trouvé effectivement dans les dossiers de la DIP, mais a complètement disparu de ceux de la FIN ! Par ailleurs, la CEP s'est plainte du manque de collaboration de la part de la FIN en matière de recherches de documents. Il est probable que ce document a été dans les mains de Adrian Bieri , secrétaire général de la CoFin, et représentant des employeurs au sein de la commission d'administration CACEB. On peut également prouver de sa part d'autres manipulations semblables et tentatives de manipulations dans le rapport du contrôle des finances de mai 2003.	230
2000.06.13	Le GC accepte les documents de recapitalisation.	38, 224, 260
2000.12.01	Entrée en vigueur des documents de recapitalisation. Les caisses sont souveraines, mais doivent désormais maintenir un degré de couverture de 100%, conformément à la loi.	30
2001.09.03	Postulat Waelti-Schlegel : Bases pour une caisse des retraites éthique et écologique. Le Conseil exécutif est d'avis que le postulat est déjà réalisé par la direction de la caisse. Refus par le GC.	270
2002.05.21	Dans le rapport sur le compte d'Etat 2001, la commission des finances paraît soucieuse concernant le développement du degré de couverture à la CACEB.	

2.2 Réflexions et commentaires concernant la recapitalisation.

2.2.1 Le (long) chemin vers la recapitalisation

La Motion Gerber

Le 25 janvier 1999 le député Hans-Rudolf Gerber, dès le 1.1.1999, président de la CA, soumettait une motion.
TEXTE : *Commentaires*

"Le Conseil exécutif est chargé de :

1. reconnaître comme dette les déficits existants (capital de couverture manquant) pour la CACEB et la CPB, et dans cette éventualité de les transférer en une obligation de dettes et donc de payer les intérêts au taux d'intérêt technique de 4 pour cent ;

Commentaire : Une partie du capital manquant est due au fait que le canton , en tant qu'employeur n'a pas rempli son obligation de payer, en particulier les contributions d'employeur. Mieux qu'une conversion sous forme de dettes un paiement aurait été préférable, car on ne peut pas placer des dettes. Le paiement des intérêts de dettes correspond-il effectivement au rendement qu'il aurait fallu obtenir à ce moment sur les marchés financiers ?

2. rembourser ensuite aux caisses CACEB et CPB le déficit reconnu par le versement provenant de nouvelles ressources économiques (dans le sens pas trop chères) ;

3. retirer la garantie de l'État pour les caisses des retraites CACEB et CPB;

À quoi bon sert l'abolition de la garantie de l'État ? La caisse donne elle-même quelque chose de sa main !

4. veiller à agir en outre dorénavant pour contrôler un financement équilibré envers la CACEB et la CPB

Rappel à l'ordre dans le domaine des finances. Que signifie "veiller à agir en outre..." concrètement ? Le conseil exécutif contrôle, intervient ou "recommande" en fait ? Andréas Rickenbacher, membre la CEP invoquera plus tard, qu'il fallait comprendre ceci dans le désir de chercher la responsabilité du désastre seulement auprès des organes de la CACEB.

5. rendre obligatoire par contrat pour les caisses des retraites d'utiliser les profits gagnés avec ce capital remboursé divisé de plus de moitié, pour l'État - sous les déductions des réductions de contribution et d'intérêt à court terme – afin d'arriver à une neutralité de frais résultant de cette action."

Donc : Le créancier récupère enfin son actif. Il place celui-ci et paye au débiteur des revenus des capitaux sa dette. C'est-à-dire, le débiteur ne devrait pas du tout payer la dette.

Ce serait, par exemple, comme si je prenais un petit crédit, pour mettre l'argent à la bourse, afin que je puisse payer encore le petit crédit que j'utilise autrement... Est-ce que c'est clair ?

Le GC a transformé le 10 mars 1999 tous les chiffres en postulats (les points 1,2 et 4 à l'unanimité, les points 3 et 5 par une large majorité). Le point 5 n'a pas été transformé par le Conseil exécutif, car pas faisable et que les caisses des retraites et le canton n'auraient pas été rendus indépendants financièrement.

La chose a semblé pour le moins légèrement vague à quelques politiciens. Le Groupe de travail (GT) a cependant exprimé le reproche, même si l'AD avait octroyé la décharge, constatant que dans le GC seul un petit nombre de députés et dans le Conseil exécutif juste quelques-uns n'ont senti le roussi; l'expert de caisse des retraites M. Chuard avait en outre de surcroît salué l'entier comme étant parfait !

De quoi s'agissait-il effectivement ? H.R. Gerber était député et voulait probablement ainsi se faire apprécier comme un bon membre du GC.

Les modèles de recapitalisation

Le 16 février 2000 - soit moins d'une année après le renvoi en postulat - le Conseil exécutif a soumis un exposé au Grand Conseil un rapport sur la recapitalisation. Les raisons suivantes (de la nécessité) d'une recapitalisation ont été énoncées :

- Possibilité pour les caisses des retraites de gagner sur la fortune supplémentaire un intérêt plus élevé que 4% (le rapport parle de "capacité de rendement d'environ 6 pour cent").

Gagner plus de 4% est certes possible avec une bonne situation de marché financier sûre et donc une recapitalisation bienvenue. Il semblerait toutefois que l'abolition de la garantie de l'État était liée à cela d'une manière ou d'une autre, ce qui est en fait complètement injustifié.

- Possibilité pour le canton de refinancer facilement ce montant vu les intérêts (de son emprunt) descendant en l'occurrence à moins de 4% .

C'est par ailleurs exactement ce qui est arrivé dans le courant de l'année ; l'État a pu favorablement contracter les crédits nécessaires pour le remboursement.

- Amélioration de la transparence et de la réduction des risques pour le canton (...)

Réduction de quels risques ? Si effectivement la recapitalisation entraînait automatiquement l'abolition de la garantie de l'État avec elle ? Le canton pouvait boucher favorablement le trou de sa dette et était ainsi ensuite hors du coup.

Le 13 juin 2000 la présentation a été acceptée à l'unanimité par le Grand conseil. Avec la recapitalisation, la garantie de l'État a également été supprimée.

2.2.2 Le montant de la recapitalisation

En mai 1999, la FIN avait posé ses conditions : Les négociations devaient être rapides, qu'elle était prête à négocier séparément avec les deux caisses le but n'étant pas de trouver une solution commune.

Le 31 août 1999, la CPB a surpris la CACEB avec une présentation, dans laquelle la recapitalisation d'un montant total de 1,48 mia. a été proposé pour les deux caisses. La CPB devait recevoir 876,5 millions et la CACEB 603,5 millions.

Il n'est pas possible de comprendre pourquoi la CPB a soumis cette proposition. Il est par contre prouvé que la CPB se préparait consciencieusement sur la problématique de la recapitalisation à venir. Le 29.10.1998 elle a décidé d'entreprendre des remises à zéro supplémentaires (constituer des réserves) d'un montant d'au total 356 millions pour un renchérissement à attendre à l'avenir eu égard à l'abolition de la garantie de l'État. On pouvait dissoudre ensuite encore ces réserves de remise à zéro à une date ultérieure. (Probablement après la recapitalisation...).

En été 1999, la Direction des finances a réaffirmé au Grand Conseil que le Conseil exécutif était d'accord de demander une recapitalisation de l'ampleur 1,48 milliards de francs par rapport aux deux caisses Les caisses devraient soumettre une proposition pour la répartition de ces montants. Ceci ne semble probablement pas étrange seulement pour la CEP, pour le GT aussi : Pourquoi la Direction des finances met-elle à la disposition un montant commun pour la CACEB et la CPB? Pourquoi les caisses n'ont-elles pas été analysées individuellement ?

Après de courtes négociations, une répartition de 626,5 millions de francs pour la CACEB et de 853,5 millions de francs pour la CPB a été décidée. La CACEB a été lésée. Pourquoi ?

2.2.3 Raisons d'une recapitalisation insuffisante

1. Non respect des réserves de longévité

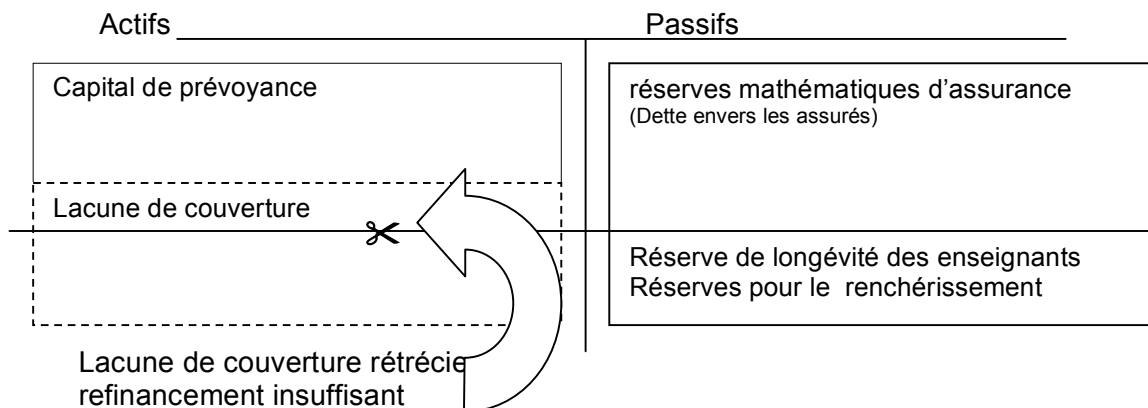
La CACEB a constitué des réserves de longévité nécessaires et calculées sur la base de l'espérance de vie plus élevée des enseignants. L'expert Chuard lui-même a confirmé pendant des années que ces réserves de longévité d'au moins 10% étaient nécessaires (à son avis c'était encore mieux avec 18%). Dans une deuxième expertise du 2 juin 2004 pour assainir la CACEB, Hewitt Associates SA " confirme la justesse des données actuarielles et leur évaluation " les trouvant raisonnables.

En outre, le directeur des finances, Hans Lauri a confirmé dans une lettre à la DIP le 14.1.1997 : "**Les remises à zéro (réserves de longévité) et les réserves de fluctuation doivent être considérées comme un capital de couverture non existant** ; cela signifie que le canton doit en payer les intérêts dans leur complète ampleur. »

Si deux experts en matière d'assurance de prévoyance jugent nécessaire la constitution des réserves de longévité pour la CACEB comme précaution professionnelle et qu'en outre le canton Berne le reconnaît aussi comme élément de la lacune de couverture et paye pour cela les intérêts de ces réserves de longévité de 1990 à 1999, il n'est pas compréhensible que ce montant lors de la recapitalisation ne soit alors pas pris en considération.

Avant la recapitalisation, la CACEB a dissous les réserves de longévité d'urgence nécessaires dans l'ampleur de 362,8 de millions, ce qui a sensiblement réduit sa lacune de financement !

Bilan technique d'assurance



La CPB, dans cette situation, a réagi de façon un peu plus intelligente...

2. Constitution de réserves pour le renchérissement par la CPB

La CPB a en effet décidé de former des réserves de 356 millions pour des adaptations de renchérissement futures eu égard à la prochaine recapitalisation.

La commission administrative de la CACEB était consciente que pour la CACEB, la constitution de telles réserves aurait été également nécessaire. La CACEB renonce toutefois à la mise en réserve de plus de 100 de millions avec la justification suivante :

"Grâce à la recapitalisation, la CACEB pourra encore mieux profiter du boom de la bourse » (bulle spéculative)

Même M. Chuard avait averti la CACEB !

Chuard écrit le 17 sep. 1999 au président de la CA et à la direction CACEB: "... Ce qui est bizarre dans la proposition que la CPB va déposer c'est qu'ils intégreront déjà à l'avenir des réserves de prévoyance dans leur décompte. ...

Plus loin il doit être dit que le renforcement de 10% dans le bilan technique de la CACEB n'a rien à voir avec la future compensation de renchérissement sur les pensions, comme veut le suggérer la CPB.

Le renforcement est absolument nécessaire à cause de la longévité. Si l'on considère l'évolution des 8 dernières années, cette constitution de réserves devrait s'élever à 18%. Tant Chuard que Schnider, en tant qu'experts, ne sont en aucun cas d'accord avec une dissolution à de plus la moitié, comme le propose la CPB. La CACEB sera forcée à l'avenir à créer des réserves supplémentaires pour la compensation de renchérissement sur les pensions."

Le rôle de M. Chuard est plus qu'obscur. M. Chuard avertit d'abord la CACEB, et un mois plus tard il soutient la proposition de la CPB avec de faibles modifications.

*Il est inacceptable que la CA de la CACEB rejette d'abord les propositions de recapitalisation et - peu de semaines plus tard - à cause des profits de spéculation possibles, qu'elle les accepte quand même, car **cela constitue clairement une violation du devoir de diligence; les intérêts de la CACEB n'ont pas été perçus ni défendus!***

D'autres raisons et/ou erreurs non mentionnées dans le rapport de la CEP :

- Les placements immobiliers de la CACEB d'un rendement insuffisant qui ont été surestimés, (d'où un capital de précaution calculé trop élevé). Ici ce sont des dispositions légales qui ont été transgressées.
- De la même façon, les placements risqués ("VENTURES") qui n'ont pas été accompagnés des constitutions de réserves de fluctuation de cours. Le directeur des finances Lauri affirme dans sa lettre du 14.1.1997 que des réserves de 7,5 % sont à prévoir sur l'ensemble du bilan.

*On doit constater rétrospectivement que **les membres de la commission administrative** et le directeur de la CACEB n'ont pas représenté les intérêts des assurés lors des négociations ayant à la recapitalisation. Se pose même la question de savoir si ce n'est pas l'Office des assurances sociales et de la surveillance des fondations (OASSF) qui aurait dû intervenir.*

*En outre, **l'attitude du gouvernement** est également plus douteuse. Il a utilisé la faiblesse de la direction de la CACEB. Une année avant la recapitalisation, le Conseil exécutif partait même d'un manque de couverture d'environ 2 mia.*

De plus, les réserves de fluctuation des cours, que le conseiller d'Etat Lauri lui-même avait toujours appuyées, n'étaient même pas incluses dans ce montant.

Donc, il faut retenir que la CPB a su utiliser sur ces points très précisément l'ignorance des représentants de la CACEB.

2.3 Catalogue de questions sur le thème « recapitalisation »

2.3.1 La Commission d'administration (CA) traite du thème "recapitalisation" à partir du 20 janvier 1999, toutefois sous le point "questions diverses" sous son président H. R. Gerber.

La motion Fuhrer exigeait toutefois déjà le 19.06.1996 le comblement de la lacune de financement :

- ➔ **Pourquoi ni la CA, le Conseil exécutif aussi bien que les services d'inspection n'ont-ils pas réagi à la lacune de financement reconnue en 1996 ? ?**
- ➔ **Pourquoi une affaire devenue de telle conséquence n'a-t-elle pas été correctement mise à l'ordre du jour par la CA ?**

2.3.2 L'assemblée des délégués (AD) : En 1999, (H.R. Gerber) oriente l'AD (point 8) sur une Motion soumise au Grand Conseil qui a pour objectifs que le Conseil exécutif "reconnaisse le capital de couverture manquant né suite à des contributions d'employeur payées en partie seulement devienne une dette " À la prochaine AD en 2000 (point 11) les délégués sont placés devant le fait accompli : la recapitalisation est effectivement décidée, sous l'influence du côté des représentants de l'employeur (à l'exception des six représentants des employés, (membres de la CA). À l'AD de 2001 H.R. Gerber déclare qu'avec le refinancement, le bilan de la caisse aurait augmenté durant la dernière année et que son degré de couverture serait de 100%, "ce qui signifie que toutes les obligations sont maintenant couvertes de façon aussi étendues qu'avant et même qu'en plus sont comprises les réserves de fluctuation de cours et de longévité sont respectivement de 6,7% et 10% ?

- ➔ **Pourquoi les délégués n'ont-ils été informés que de manière incomplète, et pourquoi des questions précises et persistantes des délégués ont-elles été rejetées si rudement ?**
- ➔ **Pourquoi la motion Gerber n'a-t-elle jamais été communiquée ni aux assurés, ni aux délégués ?**
- ➔ **Pourquoi a-t-on menti à l'AD concernant le calcul des réserves de longévité en 2001 ?**

2.3.3 La Direction des finances (FIN), la CPB et la CACEB font rédiger 3 modèles de recapitalisation. Les trois modèles partent tous d'un plus haut besoin de recapitalisation. Le consultant Dr. Walser est questionné par la FIN. En plus il n'y a pas (plus ?) de protocole ! En outre il semble prétendument qu'aucune évaluation écrite n'ait été présentée, cependant une facture à hauteur de 4100.-- existe. Personne ne se rappelle plus des résultats de l'évaluation et la CEP devait se baser sur des déclarations orales!!! La CA CACEB n'avait pas approuvé à cet instant le montant de recapitalisation de 1,489 Mia. La réunion FIN – CACEB – CPB , du 27.05.1999 ne fait pas l'objet d'un procès-verbal.

- ➔ **Pourquoi de telles discussions importantes dans le canton Berne ne sont-elles pas enregistrées dans un procès-verbal ?**
- ➔ **Pourquoi le montant de la recapitalisation n'a-t-il pas été présenté par la CFIN séparément aux deux caisses?**

Nouvelle réunion du groupe de travail le 31.08.1999. La FIN propose 1.48 mia.. La délégation de négociation de la CA CACEB refuse

- ➔ **Pourquoi n'y a-t-il à nouveau aucun protocole ?**
- ➔ **Pourquoi la CA CACEB a-t-elle néanmoins accepté ultérieurement le montant de 1,48 mia ?**
- ➔ **Il est prouvé que trop peu de l'argent a été versé, contre qui peut-on porter plainte ?**
- ➔ **Qui, à la FIN, n'a pas communiqué, pas correctement travaillé ou collaboré, pas transmis ou laissé (dû faire ?) disparaître des documents ?**

2.3.4 L'expert en prévoyance professionnelle Claude Chuard avait un mandat en tant qu'expert avec la CACEB et avec la CPB. Il est questionné en février 1999 par la commission des finances du Grand Conseil. Une semaine plus tard, le Conseil exécutif prend position positivement face au Grand Conseil sur la Motion Gerber.

M. Chuard soumet deux projets de recapitalisation aux deux caisses comprenant la dissolution d'une partie de la réserve de longévité de la CACEB.

Il recommande la 2^{ème} variante qui désavantage la CACEB d'environ 88 millions.

La CACEB perd en outre avec la variante mal négociée par rapport à la proposition FIN environ 5 Mio et la moitié de ses réserves de fluctuation de valeur (réserves de longévité) avec la variante mal négociée, ce qui fait une perte d'environ 142 millions.

M. Chuard a payé pendant des années un loyer préférentiel pour ses bureaux auprès de la CACEB. La partialité et/ou la corruption passive auraient pu lui être reprochées dans le cas d'évaluations positives de l'activité commerciale de la CACEB.

➔ **Pourquoi n'a-t-on pas déposé plainte contre M. Chuard pour son activité contestable au détriment de la CACEB ?**

2.3.5 La direction de l'instruction publique (DIP) communique à la FIN que le projet de recapitalisation sera traité dans une procédure raccourcie et avec une seule lecture au Grand Conseil. [La Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques](#) et la FIN ont elles-mêmes insisté lui-même sur un traitement rapide.

Dr. Roethlisberger, membre de la CA CACEB a travaillé à la DIP en tant que responsables des ressources en même temps.

➔ **Pourquoi a-t-on choisi une procédure raccourcie et pour quelle raison obscure une seule lecture dans le GC a-t-elle été prévue ?**

➔ **Qui était le répondant de la DIP compétent pour ce calendrier sommaire ?**

2.3.6 La manipulation de bilan de la FIN : 142 millions manquent à la caisse, après que celle-ci a connaissance de la répartition estimée faiblement à un 1,48 mia. La CACEB bouche ce trou le 31 décembre 1999 en prenant sur ses réserves de longévité.

Qu'il s'agisse en l'occurrence d'une manipulation de bilan, la CEP le constate elle aussi, mais ne vérifie pas la légalité de la chose et laisse la question ouverte !

➔ **Pourquoi des manipulations de bilans dont les bases juridiques n'ont alors pas été clarifiées et pas non plus pas commentées plus tard dans la CEP devaient-elles être entreprises avant la recapitalisation ?**

➔ **Pourquoi Le Conseiller d'Etat Lauri a-t-il permis cette manipulation de bilan ?**

➔ **Pourquoi la CA et la direction CACEB n'ont-elles pas rejeté ces manipulations de bilan ?**

➔ **Pourquoi l'OASSF n'est pas entré en fonction ?**

➔ **Pourquoi toutes les instances ont-elles accepté un trou financier supplémentaire de 142 mio ?**

Le directeur de la CPB, M. Wieland mène une étude sur les conséquences de la recapitalisation avec les avertissements les plus sérieux. A la Direction des finances (FIN), ceux-ci (et également d'autres dossiers) ne sont (plus) pas trouvables.

La CEP a critiqué le manque de coopération avec la FIN.

➔ **Qui a eu intérêt à la FIN à déclarer le jugement négatif de M. Wieland comme inconnu ?**

➔ **Qui a laissé (ou fait) disparaître les documents de M. Wieland ?**

L'expertise du Dr juriste. H. Walser est selon toute apparence évaporée. Toutefois une facture à hauteur de Frs 4100.-- existe. Le point crucial de cette expertise concernait la question de savoir si la recapitalisation devait se faire avec ou sans calcul d'une réserve de fluctuation. H. Lauri, aujourd'hui conseiller aux Etats, le Dr. A. Schmutz de la FIN ainsi que H. Walser ne se rappellent aujourd'hui collégialement de rien.

➔ **Que sont devenues les discussions sur la recapitalisation - il s'agit d'environ 1,5 mia. - n'enregistre-t-on pas de procès-verbaux, ou pourquoi ont-ils disparu ?**

➔ **Pourquoi les participants ne se rappellent-ils pas d'une séance si importante non protocolée ?**

- **Qui a eu intérêt à ne pas enregistrer de telles discussions au procès-verbal ou peut-être à faire disparaître des documents écrits existants ?**

2.3.7 Le Grand Conseil (GC) : La Commission consultative et enfin le GC approuvent le projet de recapitalisation, malgré le document de M Wieland qui contient de massives mises en garde, contre les conséquences d'une recapitalisation. (1.12..2000). Qu'un point de l'ordre du jour pour une décision de telles importance et conséquence ait pu être traité de façon surprenante avec une telle brièveté aussi bien dans la Commission consultative qu'au GC (environ 20 minutes) sur la scène, peut être lu dans le protocole du Grand Conseil.

- **Pourquoi la commission n'a-t-elle pas plus soigneusement renseigné le GC dès le début et cela avec de faux chiffres minimalistes ?**

2.3.8 La problématique douteuse des mandats multiples :

- **Qui avait un intérêt à ce que,
la CACEB soit sous évaluée face à la CPB ?
le montant de recapitalisation soit placé trop bas ?
Qui était en conflits d'intérêts pour cause de mandats multiples ?**

- Dr. H. Roethlisberger, chef des finances à la DIP
Représentant de l'employeur à la CA CACEB
Est de parti pris en tant qu'assuré auprès de la CPB
A manipulé, de concert avec Bieri l'étude du rapport de la FIKO concernant la recapitalisation
- Adrian Bieri, Fonctionnaire en chef à la FIN
Représentant de l'employeur à la CA CACEB
Est de parti pris en tant qu'assuré auprès de la CPB
A rédigé pour CE le contrat d'enquête avec la FIKO concernant la recapitalisation et était lui-même objet de cette enquête
A tenté de manipuler l'enquête de la CEP concernant la recapitalisation
- Paul Sommer Directeur de la commission des finances (FIKO) n'a pas considéré nécessaire d'analyser d'un oeil critique les événements autour de la problématique de la recapitalisation. Si cela avait été un ordre de la FIKO, il aurait toutefois diamétralement couru contre les intérêts de la FIN et la DIP.
- Hans Lauri et Mario Annoni, Conseillers d'Etat
Le directeur des finances et le directeur de l'Instruction publique auraient dû renvoyer tous deux leurs fonctionnaires Bieri et Roethlisberger à cause des conflits d'intérêts dans la division des Capitaux de recapitalisation entre les deux caisses, CACEB et CPB puisque les deux sont assurés à la CPB et de parti pris.
- Hansrudolf Gerber Président de la CA CACEB , représentants des travailleurs
Député au GC qui, grâce à un certain degré de notoriété, a obtenu un refinancement rentable pour le canton, dans ce projet de recapitalisation.

2.3.9 Les débats concernant la CEP au Grand Conseil

de septembre 2005 précisent clairement les erreurs faites à tous les niveaux. Le canton en tant qu'employeur sait que la recapitalisation s'est faite incorrectement et seulement à la charge des enseignants. Tous les orateurs de fraction ont reconnu le mode de financement comme faux et préjudiciable pour la CACEB.

- **Pourquoi le GC n'en tire-t-il pas les conséquences et ne procède-t-il pas à une correction de ces montants injustes ?**

2.3.10 L'AD et la recapitalisation à partir de 2003 :

La réunion des délégués extraordinaire du 19.11.2003 a été orientée par le vice-président de la CA CACEB , Dr. Heinz Roethlisberger, concernant la recapitalisation (de manière trompeuse, comme le rapport de la CEP l'a démontré ensuite). Mme F. Bruderer a également orienté sur la recapitalisation (Résumé de son rapport 17.9.2003). Les délégués ont exigé la publication du rapport de Monsieur Kurmann relatif aux « VENTURES » et du rapport de Mme Bruderer concernant la recapitalisation dans une résolution

➔ **Pourquoi jusqu'à aujourd'hui, la CA CACEB n'a-t-elle pas rendu ces deux rapports accessibles aux délégués ?**

2.3.11 La « nouvelle » CA à partir du 1.8.2004 et la recapitalisation:

La commission administrative(CA) a commencé son activité le 1.8.2004 dans sa nouvelle constitution avec les 6 nouveaux représentants des travailleurs Juerg Oesch, Daniel Neuenschwander, Gertrud Hachen, Hansruedi Blatti, Aurèle Schleppey.

En octobre Ernst Schenk (sans demande de la CA) a déposé un rapport concernant la recapitalisation qui comme celui de Mme Bruderer (commandé par la CA CACEB le17.09.2003) arrive pratiquement aux mêmes conclusions que le rapport de la CEP.

Le 9.9.2005, la CA CACEB publie un communiqué de presse relatif au rapport de la CEP dans lequel des points de vue divergents des employeurs et les travailleurs concernant la recapitalisation sont décrits de façon évidente.

- ➔ **Comment la CA CACEB a-t-elle traité des rapports Schenk et Bruderer ?**
- ➔ **Comment la prise de position de la CA CACEB du 9.9.2005 a-t-elle été rédigée ?**
- ➔ **Y a-t-il eu dans la période entre novembre 2003 et août 2005 des négociations et des documents dont les délégués n'ont pas eu connaissance jusqu'ici?**
- ➔ **Quelles mesures depuis l'AD de mai 2006 la CA a-t-elle engagées pour corriger la recapitalisation ?**

3. Constatations et exigences

La recapitalisation s'est déroulée de façon injuste.

- **La somme totale de FR 1,48 mia pour la recapitalisation est trop basse de l'avis unanime de toutes les instances**
- **la CACEB a été désavantagée de façon inique lors de la répartition du montant par rapport à la CPB**

En tant qu'organe de la CACEB, son AD est légitimée pour présenter une requête (motion) .

Requête (Motion) :

- 1. La CACEB et le Conseil exécutif déterminent en commun sous le conseil d'experts indépendants, au besoin par un tribunal d'arbitrage, à quelle hauteur doit se chiffrer le déficit du financement depuis 1999 .**
- 2. La Commission d'administration de la CACEB met en demeure le Conseil exécutif et l'Office des assurances sociales et de la surveillance des fondations (OASSF) d'examiner exactement les processus suivants en rapport avec le recapitalisation :**
 - **La disparition des documents de recapitalisation à la Direction des Finances**
 - **Les processus autour de l'expertise Walser**
 - **La contrainte de la Direction des Finances faite aux caisses de manipuler leurs bilans conformément au montant de recapitalisation convenu**
 - **Le double rôle de l'expert Chuard (également en rapport avec le loyer de priorité, dont profitait la firme AON Chuard dans l'immeuble de la CACEB à la Spitalackerstrasse à Berne)**
- 3. La Commission d'administration de la CACEB met en demeure le Conseil exécutif de clarifier de quelle manière il prévoit de corriger la recapitalisation incorrecte préjudiciable pour la CACEB. Elle lui demande également d'établir un calendrier pour la correction de la recapitalisation.**
- 4. La Commission d'administration examine avec des juristes indépendants, contre quelles personnes en rapport avec la recapitalisation des plaintes peuvent être déposées (aspects civils et criminels).**
- 5. La Commission d'administration soumet au plus tard fin janvier 2008 un rapport sur les mesures entamées et prévues concernant la correction du montant de recapitalisation au bureau de l'AD CACEB.**

mardi 13 mars 2007